



**ACCORD SUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT  
DU PROJET DE DEMENAGEMENT DES EQUIPES  
THALES SERVICES DU SITE DE BOULOGNE  
VERS LE SITE DE VELIZY**

OL  
AS

## PREAMBULE :

Au cours de l'année 2007, la Société THALES Services a présenté un projet, commun à toutes les entités juridiques de la Division Services et Solutions de Sécurité, de réorganisation et d'optimisation des implantations géographiques de ces entités.

Dans ce cadre, pour ce qui la concerne, THALES Services a mis en œuvre les déménagements d'une partie de son personnel vers le site principal de Vélizy et vers des sites annexes, dont l'un est notamment situé à Boulogne-Billancourt et concerne pour partie, les équipes des SBU « Technical Software Engineering » Paris et « Business Solutions ».

Dans la continuité de cette stratégie immobilière, et dans la volonté de réunir l'ensemble des équipes THALES Services du secteur sur un même site géographique, il est envisagé que les salariés résidents des locaux de Boulogne rejoignent le site principal de Vélizy.

A l'instar de l'ensemble des salariés de THALES Services concernés par le projet initial de déménagement, les salariés de Boulogne ont bénéficié des mesures d'accompagnement définies par l'accord collectif du 5 septembre 2007 y afférent. D'une part, certaines dispositions de cet accord continuant de produire leurs effets au-delà de la date envisagée pour le nouveau déménagement et d'autre part, certaines dispositions de cet accord tenant compte de la localisation géographique de Boulogne, les Organisations Syndicales et la Direction de THALES Services ont convenu de la nécessité d'adapter les dispositions initiales de l'accord collectif du 5 septembre 2007 afin de tenir compte des spécificités induites par le nouveau projet de déménagement vers Vélizy.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés de THALES Services de l'établissement Informatique et Services sous contrat à durée indéterminée depuis plus de trois mois concerné par le projet de déménagement des équipes TSE et BS résidentes du site de Boulogne vers le site de Vélizy dont la liste exhaustive est annexée au présent accord.

Si certaines mesures spécifiques devaient avoir un champ d'application restreint propre à la mesure, ce dernier serait spécifié dans l'article relatif à la mesure.

## 2. INFORMATION

### 2.1. INFORMATION COLLECTIVE :

Conformément aux principes posés par les articles L.2323-6 et L.4612-8 du Code du travail, les instances représentatives du personnel compétentes de l'établissement Informatique et Services de THALES Services (CE et CHSCT) sont informées et consultées préalablement au projet de déménagement, dans le cadre des prérogatives qui leur incombent en application des dispositions du Code du travail.

OL  
OS  
M

## **2.2. INFORMATION INDIVIDUELLE :**

A l'occasion de la présentation du projet de déménagement aux représentants du personnel, le responsable du service concerné pourra informer chacun des collaborateurs concernés, tant sur le projet de déménagement que sur ses conditions de mise en œuvre, dans le respect des prérogatives des instances représentatives du personnel.

En tout état de cause, à l'issue des procédures d'information et consultation de chacune des sociétés concernées, une information individuelle sera mise en œuvre auprès de chaque salarié concerné par le présent projet de déménagement.

Cette information prendra la forme d'une notification individuelle écrite précisant notamment le futur lieu de travail et la date prévisionnelle du déménagement, les conditions de déménagement. Le projet d'implantation prendra en compte, dans toute la mesure du possible, les mesures formulées par les Instances représentatives du personnel.

## **3. ALLONGEMENT DU TEMPS DE TRAJET**

Les mesures du présent article sont applicables aux salariés concernés par un décompte du temps de travail en heures ou en jours et excluent par conséquent les Cadres Dirigeants, au sens de la législation de la durée du travail (article L.3111-2 du Code du travail).

Les salariés concernés par le présent accord ont bénéficié, le cas échéant, de mesures relatives à l'allongement du temps de trajet dans le cadre de l'accord du 5 septembre 2007 relatif à l'accompagnement du déménagement vers Boulogne. Pour tenir compte d'un éventuel préjudice nouvellement créé par le déménagement de ces mêmes salariés vers le site de Vélizy en termes d'allongement de temps de trajet, les parties à la négociation ont convenu d'adapter les dispositions initiales comme suit.

### **3.1. PRINCIPE DE L'INDEMNISATION :**

Il est convenu le principe d'une indemnisation compensatrice compensant l'éventuel allongement du temps de trajet des salariés devant se rendre sur leur nouveau lieu de travail de Vélizy. Cette indemnisation couvrira l'écart constaté entre le domicile/ancien lieu de travail et domicile/nouveau lieu de travail sur la base des transports en commun ou sur celle de l'utilisation du véhicule personnel, dans les conditions définies ci-dessous.

Il est entendu que pour l'ensemble des salariés concerné par les présentes dispositions, est assimilé à « ancien lieu de travail » le site THALES Services de Boulogne situé au 24-26 quai Alphonse le Gallot à Boulogne Billancourt (92).

OG 03

### 3.2. INDEMNISATION DE L'ALLONGEMENT DU TEMPS DE TRAJET :

L'indemnité compensatrice de l'allongement du temps de trajet sera versée au salarié justifiant d'un allongement du temps de trajet résultant du changement de lieu de travail sur la base d'une comparaison calculée entre les temps de trajet théoriques domicile/ancien lieu de travail et domicile/nouveau lieu de travail, aller et retour. Cette simulation sera réalisée pour tous les salariés utilisant habituellement les transports en commun à l'aide de l'outil « RATP » et l'outil « Via Michelin » (rubrique « itinéraire conseillé ») pour les salariés utilisant habituellement leur véhicule personnel. Afin de prendre en compte les aléas de la circulation en région parisienne, il est convenu de majorer l'allongement théorique du temps de trajet calculé par Via Michelin de 30% (écart de 34 minutes = écart de 44 minutes).

Il est également précisé qu'en cas d'utilisation combinée du véhicule personnel et des transports en commun, l'allongement du temps de trajet sera calculé sur la base du mode de transport principal utilisé sur l'ensemble du trajet.

Cette simulation sera réalisée, par la DRH, sur la base des horaires habituels de travail des salariés concernés. La DRH pourra être saisie afin d'apprécier le différentiel de l'allongement du temps de trajet entre domicile / ancien lieu de travail et domicile / nouveau lieu de travail, lorsque le salarié considère que la simulation est significativement différente ( $\geq 30\%$ ). Ainsi, dans les trois semaines qui suivent le déménagement, le salarié estimant que cette simulation ne reflète pas la réalité de son temps de trajet supplémentaire, fera alors une auto-déclaration sur trois semaines auprès de la DRH. Sauf dans la situation où cette appréciation du temps de trajet supplémentaire serait contestée par la DRH, cette auto-déclaration servira de référent de base à l'indemnisation. En cas de contestation, cette dernière sera portée devant la Commission de suivi. La DRH pourra être également saisie afin d'examiner toute autre situation particulière.

En cas de changement de moyen de transport habituel en raison du déménagement vers Vélizy, cette simulation sera réalisée sur la base du moyen de transport utilisé par le salarié pour se rendre sur son nouveau lieu de travail.

Les salariés bénéficieront d'une période d'ajustement de 3 mois, à compter de la date effective de déménagement, pour modifier leur mode de transport initial. L'indemnité forfaitaire sera alors recalculée en conséquence.

### 3.3. CALCUL DE L'INDEMNISATION :

L'indemnité globale est calculée en fonction des sujétions nouvelles liées à l'allongement du temps de trajet dans les conditions suivantes :

| <b>Allongement temps trajet Aller/Retour<br/>par tranche</b> | <b>Montant forfaitaire<br/>en Euros *</b> |
|--|---|
| <b>De 10 à 15 min</b>  | <b>577,80</b>                             |
| <b>De 16 à 20 min</b>  | <b>738,30</b>                             |
| <b>De 21 à 25 min</b>  | <b>898,80</b>                             |
| <b>De 26 à 30 min</b>  | <b>1059,30</b>                            |
| <b>de 31 à 35 min</b>  | <b>1284,00</b>                            |
| <b>de 36 à 40 min</b>  | <b>1444,50</b>                            |
| <b>de 41 à 45 min</b>  | <b>1605,00</b>                            |
| <b>de 46 à 50 min</b>  | <b>1765,50</b>                            |

OC 07  
03

|                   |         |
|-------------------|---------|
| de 51 à 55 min    | 2022,30 |
| de 56 à 60 min    | 2343,30 |
| de 61 à 65 min    | 2664,30 |
| De 66 à 70 min    | 2985,30 |
| De 71 à 75 min    | 3691,50 |
| De 76 à 80 min    | 4012,50 |
| Au-delà de 80 min | 4654,50 |

### 3.4. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE :

La présente indemnité sera allouée en 3 fois sur une période de 12 mois.

Le premier versement interviendra à l'occasion de la paye du mois suivant la date effective du changement de lieu de travail. Les autres versements seront effectués au terme des deux semestres suivants.

La présente indemnité revêt le caractère de dommages et intérêts et ne sera pas soumise au paiement des cotisations sociales ni assujettie à l'impôt sur le revenu des salariés, conformément à la législation en vigueur à la date des versements.

### 4. INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT SUPPLEMENTAIRES :

Les salariés concernés par le présent accord ont bénéficié, le cas échéant, de mesures relatives à l'indemnisation des frais de transport supplémentaires dans le cadre de l'accord du 5 septembre 2007 relatif à l'accompagnement du déménagement vers Boulogne. Pour tenir compte d'un éventuel préjudice nouvellement créé par le déménagement de ces mêmes salariés vers le site de Vélizy en termes de frais de transport en commun, les parties à la négociation ont convenu de reconduire les dispositions initiales comme suit.

#### 4.1. PRINCIPE DE L'INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT SUPPLEMENTAIRES :

Au-delà des salariés actifs des sociétés concernées, l'indemnisation complémentaire des frais de transport supplémentaires engendrés par le déménagement vers le site de Vélizy est applicable aux apprentis et salariés titulaires d'un contrat en alternance présents dans les effectifs des sociétés plus de 3 mois avant le changement de lieu de travail.

Pour ce personnel, les présentes indemnisations feront l'objet d'un versement mensuel à l'occasion de la paye suivant la date effective du déménagement. Le salarié devra fournir les justificatifs nécessaires au versement des frais de transport en commun supplémentaires. A défaut, il sera retenu le mode de transport habituel connu des services de paye compétents.

Il est précisé qu'est exclu de l'application des dispositions du présent article tout salarié concerné par le projet de déménagement qui bénéficierait par ailleurs, de par ses fonctions ou son activité, d'une prise en charge partielle ou totale par l'entreprise de ses frais de transport, y compris les frais de déplacements pris en charge à l'occasion de missions en clientèle.

En cas de changement de moyen de transport habituel en raison du déménagement vers Vélizy, cette simulation sera réalisée sur la base du moyen de transport utilisé par le salarié pour se rendre sur son nouveau lieu de travail.

06 03  
03

Il est également précisé qu'en cas d'utilisation combinée du véhicule personnel et des transports en commun, l'indemnisation des frais de transport supplémentaires sera calculée sur la base du mode de transport principal utilisé sur l'ensemble du trajet.

L'indemnisation visée par le présent article vient en lieu et place d'une éventuelle indemnité portant sur le même objet alloué au titre de l'application de l'accord d'accompagnement du déménagement de THALES Services vers Vélizy/Meudon/Boulogne.

#### **4.2. INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN SUPPLEMENTAIRES :**

La Société prendra en charge le différentiel des frais supplémentaires de carte orange ou carte intégrale revenant à la charge du salarié à la suite de la nécessité de se rendre sur son nouveau lieu de travail situé dans une zone plus éloignée que celle du lieu de travail initial dans les conditions aménagées suivantes :

- 100% des coûts de transport en commun supplémentaires la première année (base 12 mois)
- 50% des coûts de transport en commun supplémentaires au terme de la première année et jusqu'au 31 décembre 2011.

#### **4.3. INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT INDIVIDUEL SUPPLEMENTAIRES :**

La Société prendra en charge le différentiel de kilomètres, calculé sur la base du barème du Groupe THALES en vigueur, dans les conditions aménagées suivantes :

- 100% la première année (base 12 mois)
- 50% au terme de la première année et jusqu'au 31 décembre 2011.

Le calcul du différentiel de distances entre domicile/ancien lieu de travail et domicile/nouveau lieu de travail sera établi conformément à l'outil de simulation « VIA MICHELIN » rubrique « Itinéraire conseillé » et selon les mêmes dispositions concernant la définition de « l'ancien lieu de travail » que celles prévues à l'article 3.1 du présent accord.

Cette indemnisation sera versée mensuellement et forfaitairement sur la base de 18 jours travaillés par mois aux salariés concernés et son montant figurera sur le bulletin de salaire. Le premier versement interviendra au terme du premier mois suivant la date effective de déménagement. La régularisation des versements forfaitaires interviendra au terme de la première année suivant le déménagement et un mois avant que le présent cesse de produire ses effets.

#### **5. AIDE AU DEMENAGEMENT :**

Les parties ont convenu de reconduire les dispositions relatives à l'aide au déménagement initialement prévues sur une durée plus longue que restant à courir selon l'accord du 5 septembre 2007 dans les conditions suivantes.

Dès lors qu'un salarié souhaite déménager son lieu de résidence principale afin de se rapprocher de son nouveau lieu de travail, à compter de la date de conclusion du présent accord, les frais de déménagement seront pris en charge par la société dans les conditions suivantes :

- le déménagement devra intervenir avant le 31 décembre 2010 ;

- le temps de trajet aller et retour du salarié doit être supérieur à 60 minutes ;
- le temps de trajet domicile/lieu de travail devra être réduit d'au moins 30 minutes.

Sous réserve de respecter ces conditions, le paiement se fera sur présentation de trois devis (acceptation du moins disant) ainsi que d'un justificatif de nouvelle résidence par le biais d'une note de frais.

Le versement des frais de déménagement se substituera aux autres versements devant intervenir, tant au titre de l'allongement du temps de trajet que de l'indemnisation des frais de transport supplémentaires.

Les mesures visées par le présent article ne pourront pas se cumuler avec les dispositions identiques de l'accord d'accompagnement du déménagement de THALES Services vers Vélizy/Meudon/Boulogne dans l'hypothèse où l'un des salariés concernés en auraient déjà bénéficiés.

La Commission de suivi pourra connaître des situations particulières pouvant justifier une aide au déménagement, bien que ne répondant pas à l'ensemble des critères énoncés.

## **6. INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE DE DEMENAGEMENT :**

En complément des frais de déménagement visés ci-dessus et sous réserve de l'éligibilité du salarié concerné aux conditions précisées à l'article 5 du présent accord, la société versera une indemnisation complémentaire globale et forfaitaire couvrant tous les désagréments occasionnés par un déménagement de la résidence principale, afin de réduire l'éloignement du salarié de son nouveau lieu de travail.

Le montant de cette indemnisation est fixé à 3 000 euros.

Le salarié devra justifier de son nouveau lieu de résidence principale pour percevoir la présente indemnisation complémentaire à l'aide au déménagement.

Enfin, les salariés concernés par cette mesure bénéficieront également d'une absence autorisée de deux jours ouvrés pour effectuer les démarches administratives nécessaires au changement d'établissement scolaire. Cette absence autorisée payée, qui s'ajoute aux dispositions sociales du Groupe THALES portant sur le même objet, pourra le cas échéant être prise par demi-journées.

Les mesures visées par le présent article ne pourront pas se cumuler avec les dispositions identiques de l'accord d'accompagnement du déménagement de THALES Services vers Vélizy/Meudon/Boulogne dans l'hypothèse où l'un des salariés concernés en auraient déjà bénéficiés.

## **7. ACQUISITION D'UN VEHICULE OU REMISE EN L'ETAT D'UN VEHICULE :**

Les parties ont convenu de reconduire les dispositions relatives à l'aide à l'acquisition d'un véhicule ou à la remise en état d'un véhicule initialement prévues, bien que ne produisant à ce jour plus d'effet selon l'accord du 5 septembre 2007, dans les conditions suivantes.

Les personnes concernées par l'application du présent accord pourront bénéficier, dès signature de l'accord, sur justificatif, d'une avance sur salaire d'un montant maximum de 10 000 euros, remboursable par mensualités sur une durée de 36 mois, dans la limite de 10% du salaire brut mensuel, pour l'achat ou la remise en état d'un véhicule utilisé pour se rendre sur le nouveau lieu de travail réalisé dans les 12 mois qui suivent le transfert.

Si au terme des 36 mois, en raison du plafond de remboursement, l'avance n'était pas totalement remboursée, les échéances de remboursement se poursuivraient jusqu'à extinction de la dette.

En complément des dispositions précédentes, une prime de 1 500 euros, chargeable et fiscalisable, sera versée au salarié pour tout achat d'un véhicule propre, notamment éligible au bonus écologique défini par le décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres, c'est dire aux véhicules hybrides, électriques et ceux justifiant d'un seuil d'émission de CO2 inférieur ou égal à 130 g/km pour l'année 2009 et 125 g/km pour l'année 2010 (norme EURO 3 pour les véhicules motorisés à deux roues).

En cas de départ de la société avant le remboursement intégral de l'avance sur salaire consentie, les montants restant dus à cette date seront retenus sur le solde de tout compte. Concernant la prime, sa restitution sera exigible auprès du salarié qui en aura bénéficié et qui quitterait la société dans l'année suivant son attribution.

Les mesures visées par le présent article ne pourront pas se cumuler avec les dispositions identiques de l'accord d'accompagnement du déménagement de THALES Services vers Vélizy/Meudon/Boulogne dans l'hypothèse où l'un des salariés concernés en auraient déjà bénéficiées.

## **8. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :**

Les dispositions prévues par l'accord d'accompagnement du projet de déménagement vers Vélizy / Meudon / Boulogne ne portant pas sur l'un des objets définis par les articles 1 à 7 du présent accord demeurent applicables, le cas échéant, selon les mêmes termes et mêmes durées qu'initialement prévus sous réserve qu'elles n'aient pas déjà bénéficié aux salariés concernés dans le cadre du projet précédent à l'un des salariés concernés.

Il convient par conséquent pour l'application de ces mesures de se reporter à l'accord précité.

## **9. COMMISSION DE SUIVI :**

Une commission de suivi du déménagement, composée de manière paritaire des organisations syndicales signataires et de membres de la Direction de THALES Services, se réunira sur demande de l'une ou l'autre des parties pour analyser d'éventuelles difficultés dans l'application des présentes mesures d'accompagnement pour un ou plusieurs des salariés concernés.

En tout état de cause, la Commission de suivi se réunira de fait dans les meilleurs délais après la mise en œuvre du projet de déménagement vers le site de Vélizy afin d'apprécier les conditions dans lesquelles a été menée l'application du présent accord.

## **10. DISPOSITIONS FINALES :**

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs, entre la Direction de l'établissement Informatique et Services de la Société THALES Services et les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'établissement.

Les dispositions du présent accord ne seront mis en œuvre que sous réserve de l'information et de la consultation préalable du Comité d'établissement. Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2011 et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Il pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail, sans préavis.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans l'établissement et déposé par la Direction, en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines, dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 et suivants du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis pour information à l'Inspection du Travail des Yvelines (5<sup>e</sup> section).

06 17  
03

Fait à Vélizy Villacoublay en 10 exemplaires, le 11 mai 2009.

Pour l'établissement Informatique et Services de la Société THALES Services S.A.S, représenté par Dominique BUGNAZET, Directeur des Ressources Humaines de l'établissement, agissant par délégation du Président Directeur Général de THALES Services S.A.S.



Pour les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'établissement Informatique et Services de THALES Services S.A.S :

La CFDT représentée par :

Noël DANIEL  
Jean-Michel FORESTIER  
Olivier GILON  
Jean-Michel NAYRAC  
Eric SEGUIN

La CFE-CGC représentée par :

Christian BACONNIER  
Christine DEBARGE  
Roger IRIBARREN  
Jean-Paul PADOVANI  
Gérard ZAMBONI



La CGT représentée par :

Patrick BUFFEL  
Christian PESCHE  
Abilio PIRES

OK DB.

CS

## ANNEXE 1 - LISTE DES SALAIRES CONCERNES

| NOM              | PRENOM          | SBU |
|------------------|-----------------|-----|
| ARMAND           | Elodie          | BS  |
| ARNOULD          | Olivier         | BS  |
| BACARRERE BECANE | Catherine       | BS  |
| BACCOUCHE        | Soufiane        | BS  |
| BAUDET           | Pierre Yves     | BS  |
| BENDJABALLAH     | Abdel Madjib    | BS  |
| BOEUF            | Mickael         | BS  |
| BOUATTOURA       | Zahia           | TSE |
| BREMER           | Eric            | BS  |
| BRUNETEAU        | Marc            | BS  |
| CACHAT           | Brigitte        | TSE |
| CANOREL          | Gladys          | TSE |
| CAPDEVILLE       | Carine          | TSE |
| CHABOT           | Vincent         | BS  |
| CHARPIAT         | Didier          | BS  |
| CHAUWIN          | Nathalie        | TSE |
| COSSON           | Frédéric        | BS  |
| DELAVENNE        | Paul            | BS  |
| DELON            | Jérémie         | BS  |
| DELPORTE         | Nathalie        | TSE |
| DEPREUX BARBETTE | Annick          | TSE |
| DESSMANN         | Deborah         | TSE |
| DUCLOS           | Patricia        | TSE |
| FARRE            | Benjamin        | BS  |
| GAILLARD         | Mathieu         | BS  |
| GAILLARD         | Nabila          | BS  |
| GARCIA           | Christine       | TSE |
| JANIN            | Philippe        | BS  |
| JOLY             | Christiane      | TSE |
| KAMANO AJAVON    | Marie Madeleine | BS  |
| LAGARDE          | Patrick         | BS  |
| LAGET            | Aurélie         | BS  |
| LARRAMENDY       | Renaud          | BS  |
| LE TINIER        | Eric            | BS  |
| LECUYER          | Dominique       | TSE |
| LEPROUST         | Marie           | BS  |
| MAURAS           | Matthieu        | BS  |
| MEJEAN           | Didier          | TSE |
| MOREL            | Céline          | TSE |
| MOULLE BERTEAUX  | Capucine        | BS  |
| MOURLON          | Cyril           | BS  |
| NEDELEC          | Cécile          | BS  |
| NGUYEN           | Thanh           | BS  |

02 03  
05

|             |              |     |
|-------------|--------------|-----|
| PATET       | Fabien       | BS  |
| PENVERN     | Valérie      | TSE |
| PEVERGNE    | Anne-Lucille | BS  |
| POSTIC      | Elisabeth    | TSE |
| PRE         | Jean-Michel  | BS  |
| QUESSADA    | Jérémy       | TSE |
| RAIMON      | Loïs         | BS  |
| REIG        | Michel       | TSE |
| ROUMEGOUX   | Pierre       | TSE |
| SAVELON     | Fabrice      | BS  |
| SENG        | Sonny        | BS  |
| SERTORI     | Samuel       | BS  |
| SOLLNER     | Arno         | BS  |
| SOURICE     | Mathieu      | TSE |
| STOOPS      | Guillaume    | BS  |
| TROMPETTE   | Jean-Paul    | BS  |
| UBERTIN     | Alexandre    | BS  |
| VAN FRACHEM | Cédric       | TSE |
| VICTOIRE    | Christine    | TSE |
| WILLARD     | Jacques      | BS  |

OG 07  
